

## **RÈGLEMENT du CONCOURS des VINS de la REGION de BERGERAC et DURAS**

(Conforme à l'Arrêté du 13 février 2013 et inscrit dans la liste publiée au Bulletin Officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes)

### **ARTICLE 1 : objet**

Le concours des Vins de la région de Bergerac et Duras, organisé par l'Association du concours des Vins de la Région de Bergerac et Duras, concerne les vins disposant d'un signe de qualité (AOC ou IGP) produits dans le département de la Dordogne et du Lot et Garonne.

Ce concours concerne les producteurs, les caves coopératives et les négociants-vinificateurs. Ces trois catégories sont dénommées « participants » dans le règlement ci-après.

### **ARTICLE 2 : participants**

Le concours se déroulera tous les ans. Il est ouvert aux vins précédemment cités. Les vins doivent être présentés par des opérateurs habilités à produire ces vins et ayant fait une déclaration de revendication.

### **ARTICLE 3 : catégories de vin**

Peuvent concourir les vins :

☒ du dernier millésime pour les :

- ☞ Bergerac (Blanc)
- ☞ Montravel (Blanc)
- ☞ Bergerac (rosé et rouge)
- ☞ Côtes de Bergerac (blanc)
- ☞ Côtes de Montravel
- ☞ Rosette
- ☞ Côtes de Duras (Blancs secs et moelleux, Rosés et Rouges)
- ☞ Vins du Périgord (Blanc)
- ☞ Vins du Périgord (Rouge et Rosé)

☒ du millésime N-1 pour :

- ☞ Côtes de Bergerac (rouge)
- ☞ Bergerac Rouge
- ☞ Montravel (rouge)
- ☞ Haut-Montravel
- ☞ Pécharmant
- ☞ Monbazillac
- ☞ Saussignac
- ☞ Côtes de Duras (Rouges et Blancs moelleux)

☒ du millésime N-2 pour :

- ☞ Monbazillac avec la mention « Sélection de Grains Nobles »

### **ARTICLE 4 : Lots**

Les vins présentés doivent provenir d'un lot homogène destiné à la consommation en vrac ou conditionné et d'un volume au moins égal ou supérieur au rendement annuel d'un hectare de chaque appellation. Cette disposition pourra être modulée par l'Assemblée Générale annuelle en fonction d'évènement exceptionnel (condition climatique...etc.). Toutefois le volume minimal est abaissé à 10hl dans la mesure où le lot constitue la totalité de la récolte.

On entend par lot homogène un ensemble d'unités de vente d'un vin conditionné ou de contenants d'un vin en vrac qui a été élaboré et, le cas échéant, conditionné dans des conditions pratiquement identiques et qui présente des caractéristiques organoleptiques et analytiques similaires.

#### **ARTICLE 5 : échantillons**

Les vins embouteillés doivent être stockés distinctement par catégorie de vin (AOP, IGP) et par millésime. L'étiquetage facultatif au moment des prélèvements, devra être conforme au règlement communautaire et national en vigueur. Tout échantillon présenté au concours est représentatif du lot auquel il appartient.

Lorsqu'un lot de vin présenté au concours est stocké en vrac dans différents contenants, l'échantillon présenté au concours est composé de l'assemblage des échantillons prélevés dans chacun des contenants et assemblés au prorata des volumes de ces contenants.

L'association du concours des vins de la Région de Bergerac et Duras s'assure de la représentativité des échantillons présentés.

A cet effet, les prélèvements sont effectués par des représentants de l'association du concours des vins de la Région de Bergerac et Duras dûment mandatés. Un contrôle de la catégorie et des volumes disponibles sont ainsi réalisés par l'agent de prélèvements.

#### **ARTICLE 6 : Inscriptions**

Les demandes de participation devront parvenir au siège de l'association du concours des Vins de Bergerac et Duras à la date indiquée chaque année sur le dossier d'inscription.

Pour chaque lot de vin présenté au concours, les documents suivants sont fournis à l'Association du Concours des Vins de la Région de Bergerac et Duras avant le déroulement des dégustations :

- Une fiche de renseignements ;
- Un bulletin d'analyse certifié COFRAC datant de moins d'un an accompagné du certificat de conformité ;
- La déclaration de revendication pour les vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée (les participants pourront mandater l'Association du Concours des Vins de la Région de Bergerac et Duras pour vérifier la DREV auprès des ODG concernés).

La fiche de renseignements comporte les rubriques suivantes :

- L'identification complète du détenteur du lot participant au concours.
- La dénomination de vente selon la réglementation en vigueur (AOC ou IGP et la dénomination de l'AOP ou de l'IGP);
- Les caractéristiques du vin à savoir la couleur, le millésime, le (les) cépage(s), la marque commerciale ou le nom d'exploitation et, le cas échéant, l'indication géographique, les mentions traditionnelles indiquées sur l'étiquette ;
- Le volume du lot ;
- la(les) référence(s) du (des) contenant(s) (nature et identification) lorsque les vins sont en vrac ;
- le(les) numéro(s) de lot lorsque les vins sont conditionnés ;

Les inscriptions pourront se faire par télédéclaration via une plateforme proposée par l'organisateur.

#### **ARTICLE 7 : Frais d'Inscription**

La participation à ce concours comporte des frais d'inscription. Le montant est indiqué sur le dossier d'inscription annuel.

Une participation financière dont le montant sera révisable annuellement sera demandée pour chaque échantillon présenté. La demande de participation devra être accompagnée du règlement du droit d'inscription par échantillon. Ce règlement sera effectué par virement, chèque bancaire ou postal. Une facture sera adressée à chaque participant. Il ne sera procédé à aucun remboursement des frais d'inscription, quel que soit le motif invoqué.

#### **ARTICLE 8 : Analyses**

Les frais d'analyses seront à la charge du participant qui pourra s'adresser au laboratoire agréé COFRAC de son choix. Le bulletin d'analyses indique, outre les éléments permettant d'identifier l'échantillon, les valeurs des paramètres analytiques suivants :

- les titres alcoométriques volumiques acquis et en puissance à 20°C, exprimés en % vol. ;
- les sucres (glucose + fructose), exprimés en g/l ;
- l'acidité totale, exprimée en méq/l ;
- l'acidité volatile, exprimée en méq/l ;
- l'anhydride sulfureux total, exprimé en mg/l ;
- le certificat de conformité.

L'opérateur qui a présenté un vin primé au concours et l'Association du Concours des Vins de Bergerac et Duras conservent, chacun en sa possession, un échantillon du vin primé accompagné de sa fiche de renseignements et de son bulletin d'analyses.

Ces échantillons sont tenus à la disposition des agents chargés des contrôles pendant une période d'un an à compter de la date de déroulement du concours.

Leurs fiches de renseignements et leurs bulletins d'analyses sont tenus à la disposition des agents chargés des contrôles pendant une période de cinq ans à compter de la date de déroulement du concours.

#### **ARTICLE 9** : Collecte des échantillons

La collecte des échantillons sera assurée par prélèvements effectués par les agents de l'Association du Concours des Vins de Bergerac ou par des agents dûment mandatés par elle.

Les dates de prélèvements sont fixées par l'organisateur et ne pourront en aucun cas être déplacées.

Chaque échantillon comportera :

- 3 bouteilles de 75 cl destinées à l'Association du Concours des Vins de la région de Bergerac et Duras.
- 1 bouteille de 75 cl, identifiée par le préleveur, destinée à l'analyse.
- 1 bouteille de 75 cl, identifiée par le préleveur, conservée par le participant en témoin.

Chaque échantillon prélevé sera présenté dans des bouteilles de type suivant :

- bordelaise 75 cl standard teinte mixte pour les blancs secs et les rouges
- bordelaise 75 cl standard blanche pour les rosés, blancs moelleux et liquoreux.

#### **ARTICLE 10** : Dégustation

Les échantillons soumis au jury de dégustation, seront présentés de façon anonyme (contenant identiques pour tous les concurrents d'une même catégorie et aucunes mentions ou caractéristiques individuelles visibles). Le regroupement des échantillons s'effectuera selon :

- Les catégories de vin visées à l'article 3 du présent règlement,
- Le millésime.

Pour être présentée à un jury, chaque catégorie devra être composée d'au moins 3 échantillons différents.

La délibération du Jury est basée sur trois examens successifs :

- Examen visuel
- Examen olfactif
- Examen gustatif

Ces examens permettront d'établir un classement des vins.

#### **ARTICLE 11** : Composition du jury

Chaque vin est dégusté par un jury constitué d'au moins trois membres dont les deux tiers au moins sont des dégustateurs compétents (listes validés par les ODG dont des œnologues, techniciens viti-vinicoles, courtiers, cavistes, sommelier et/ou des professions liées au vin). Le règlement intérieur du concours précise les modalités de désignation des dégustateurs retenus dans les jurys ainsi que les critères selon lesquels est appréciée leur compétence.

Le fonctionnement des jurys ou de chaque jury est placé sous la responsabilité d'un président dont le rôle est fixé par le règlement intérieur du concours.

L'Association du Concours des Vins de la Région de Bergerac et Duras prend les dispositions nécessaires pour garantir l'obligation d'impartialité qui s'impose à tout membre d'un jury.

L'Association du Concours des Vins de la Région de Bergerac et Duras recueille une déclaration sur l'honneur des membres de jury mentionnant leurs liens, directs ou indirects, avec les entreprises, établissements, organisations professionnelles ou associations dont les activités, produits ou intérêts peuvent concerner les vins présentés au concours.

L'organisateur du concours prend les mesures appropriées afin d'éviter qu'un compétiteur, membre d'un jury, ne juge ses vins.

## **ARTICLE 12 : Distinctions**

Le nombre de distinctions attribuées, pour l'ensemble de l'épreuve et par catégorie de vin récompensé, ne peut représenter plus du tiers du nombre des échantillons présentés. Pour le calcul du nombre de distinctions à attribuer, les décimales sont arrondies à l'unité supérieure.

Le calcul du nombre de récompenses à attribuer se fait en prenant en compte l'ensemble des échantillons ayant concouru dans des conditions similaires.

Aucune distinction ne peut être attribuée si, pour le concours ou pour une catégorie donnée, moins de trois compétiteurs distincts sont en compétition.

Les distinctions et médailles figurant dans l'étiquetage des vins primés comportent le nom du concours ainsi que l'année au cours de laquelle il s'est tenu.

L'organisateur du concours délivre aux lauréats une attestation individuelle précisant le nom du concours, la catégorie dans laquelle a concouru le vin le cas échéant, la nature de la distinction attribuée, les éléments permettant d'identifier le vin, le volume déclaré ainsi que les nom et adresse du détenteur.

Une distinction ne peut figurer dans l'étiquetage d'un vin que si la dénomination de vente réglementaire et, le cas échéant, l'indication géographique sous lesquelles il est mis en marché correspondent à celles spécifiées dans la fiche de renseignements prévue à l'article 6.

Les récompenses prévoient des diplômes conformes au modèle déposé par l'Association du Concours des Vins de la Région de Bergerac et Duras, attribuant des médailles d'or, d'argent et de bronze.

Seuls les trois types de distinction (or, argent et bronze) pourront figurer sur l'étiquetage des vins médaillés.

## **ARTICLE 13 : Exercice du contrôle**

L'Association du Concours des Vins de la région de Bergerac et Duras met en place un dispositif de contrôle chargé de vérifier le respect du règlement du concours. Ce dispositif est décrit dans le Règlement Intérieur de l'Association (article2).

Deux mois avant le déroulement du concours, l'Association du Concours des Vins de la Région de Bergerac et Duras adresse à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine un avis précisant le lieu et la date du concours ainsi que le règlement du concours.

Au plus tard deux mois après le déroulement du concours, l'Association du Concours des Vins de la Région de Bergerac et Duras transmet à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine un compte rendu signé du responsable du dispositif de contrôle attestant que le concours s'est déroulé conformément aux dispositions du règlement et comportant notamment :

- le nombre de vins présentés au concours, globalement et par catégorie ;
- le nombre de vins primés, globalement et par catégorie ;
- la liste des vins primés et pour chaque vin primé les éléments permettant d'identifier le vin et son détenteur ;
- le pourcentage de vins primés par rapport au nombre de vins présentés ;
- le nombre de distinctions attribuées et leur répartition par type de distinction.

## **ARTICLE 14 : La participation au Concours comporte l'acceptation du présent règlement.**

Fait à Bergerac le 26 mars 2024,

Le Président,



Le Commissaire du Concours,

